



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/871
17 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
Points 34 et 118 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Incidences sur le budget-programme des projets de résolution
A/45/L.31, A/45/L.33, A/45/L.38, A/45/L.39, A/45/L.40,
A/45/L.41 et A/45/L.42

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

1. A sa 47e séance, le 16 décembre 1990, la Cinquième Commission, en application de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état des incidences sur le budget-programme des projets de résolution A/45/L.31, A/45/L.33, A/45/L.38, A/45/L.39, A/45/L.40, A/45/L.41 et A/45/L.42 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général. Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté oralement par le Président de ce comité.

2. Les déclarations et observations formulées lors de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/45/SR.47).

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, au cas où elle adopterait les projets de résolution A/45/L.31, A/45/L.38, A/45/L.39, A/45/L.40, A/45/L.41 et A/45/L.42, aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail pour 1990-1991, tel qu'il figure au chapitre 3 du budget-programme de 1990-1991. En outre, aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert au chapitre 3 du budget-programme.

4. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/45/L.33 intitulé "Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid", il faudrait modifier l'énoncé des produits au titre de l'élément de programme 1.4 du sous-programme 1 (Services de promotion) du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, comme indiqué au paragraphe 36 de l'état présenté par le Secrétaire général.

5. Par ailleurs, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/45/L.33, il faudrait inscrire des ressources supplémentaires d'un montant de 117 000 dollars au chapitre 27 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

6. En résumé, si l'Assemblée générale adoptait les projets de résolution A/45/L.31, A/45/L.33, A/45/L.38, A/45/L.39, A/45/L.40, A/45/L.41 et A/45/L.42, les seules ressources supplémentaires qu'il faudrait demander, dont le montant est estimé à 117 000 dollars, seraient à inscrire au chapitre 27 (Département de l'information).

7. Ces ressources constitueraient des dépenses additionnelles résultant de décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de 1990-1991 et seraient de ce fait régies par les directives se rapportant au fonds de réserve approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987. Si ces dépenses ne pouvaient pas être financées par prélèvement sur le fonds de réserve, le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 42/211 de l'Assemblée générale, a défini les activités à reporter à l'exercice biennal 1992-1993 pour compenser les dépenses additionnelles qui résulteraient de l'adoption du projet de résolution A/45/L.33, ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 40 de l'état qu'il a présenté.

8. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué sa position.
